

POSE DU DISPOSITIF POSTERIEUREMENT A L'AUTORISATION DU JUGE D'INSTRUCTION

Preuve

Chambre de l'instruction, 12 octobre 2017 - N° 2017/00535

1° Les articles 706-96-1 et suivants du Code de Procédure Pénale qui subordonnent l'instauration d'un dispositif de sonorisation par le juge d'instruction à l'avis préalable du procureur de la République ne prévoyant aucun formalisme quant aux modalités de son obtention ni quant au contenu de cet avis, la sonorisation d'un véhicule et son renouvellement sont conformes aux exigences légales dès lors qu'ils ont été précédés d'ordonnances de soit communiqué au parquet qui par mention manuscrite a donné un avis favorable, et mis en œuvre par ordonnances suffisamment motivées et commissions rogatoires et prenant en compte le délai légal.

2° Lorsqu'un procès-verbal établi au visa d'une commission rogatoire autorisant la géolocalisation d'un véhicule mentionne que ce dispositif a été posé le jour-même de celle-ci et à une heure qu'il précise, la seule mention d'une heure postérieure sur la télécopie de demande de commission rogatoire ne permet pas d'en déduire qu'il a été placé antérieurement à l'autorisation du juge d'instruction, dès lors que la commission rogatoire n'y fait pas référence et que les articles 230-32 et 230-33 du code de procédure pénale n'édicte pas un quelconque mode de transmission de la décision autorisant la mise en place d'un tel dispositif, le fait qu'il ait été posé le jour-même de la commission rogatoire suffisant à établir l'antériorité de la décision de ce magistrat.

GEOLOCALISATION A POSTERIORI

Conformité à l'article 8 de la CEDH

3e ch. corr. 11 févr. 2014, RG 13/01151

Les réquisitions aux fins de bornage, qui permettent de connaître a posteriori les cellules déclenchées par un téléphone, relèvent de l'article 77-1 du Code de procédure pénale car elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elles sont distinctes des opérations de géolocalisation en temps réel qui nécessitent de la part des enquêteurs la mise en place d'un dispositif de surveillance avec pose de balise ou suivi dynamique d'un téléphone. Seules ces dernières réquisitions peuvent constituer une ingérence dans la vie privée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

GEOLOCALISATION EN URGENCE DANS UN LIEU PRIVE

Chambre de l'instruction , 26 octobre 2017, N° 2017/00653

La pose d'un dispositif de géolocalisation sur un véhicule, dans l'urgence, dans un lieu privé destiné à l'entrepôt de véhicule à l'insu ou sans le consentement du propriétaire du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci, prise en application de l'article 230-35 du Code de Procédure Pénale n'est licite qu'à la condition que la commission rogatoire du juge d'instruction qui l'autorise énonce les circonstances de fait caractérisant l'urgence résultant du risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, comme ce texte en fait obligation. Dans le cas contraire, la nullité de cette mesure qui porte nécessairement atteinte à la vie privée est encourue.

PERSONNE POUVANT CONTESTER LA VALIDITE DU DISPOSITIF

Chambre de l'instruction, 10 juillet 2017 - N° 2017/00555

Un mis en examen est irrecevable à contester la régularité du dispositif de géolocalisation mis en place sur un véhicule dès lors qu'au jour de son installation il était immatriculé au nom d'une société et susceptible d'être utilisé par un tiers et ne lui a jamais appartenu et qu'il n'est pas allégué que

cette installation découlerait d'un procédé déloyal susceptible de lui nuire.